

**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 14 septembre 2011**

**Plainte 11 – 23**

**23/A Dessart c. Papeux / RTBF JT et JP  
23/B Dessart c. Deborsu / RTBF JT  
23/C Dessart c. Demoulin / RTL-TVi Indices**

**Parti-pris - Info partielle et partielle - Droit de réplique**

**Plainte de**

M. Joseph Dessart, Voie de Liège 118 à 4053 Chaudfontaine

**contre**

la RTBF (JT), boulevard Reyers, 52, 1044 Bruxelles

**En cause :**

Des séquences de JT et de JP de la RTBF ainsi qu'un reportage dans un magazine de RTL (Indices) qui donnent tous la parole à Romain Hissel, le fils de l'avocat Victor Hissel.

**Les faits**

**1<sup>e</sup> plainte :**

Une semaine avant le jugement sur le parricide reproché à Romain Hissel, la RTBF diffuse des extraits d'une interview du jeune homme dans le JT de 19h30 du jeudi 28 avril et dans des JP le 29 avril 2011 sur la 1<sup>e</sup>, Vivacité et Viva Liège. Cette interview doit être diffusée in extenso dans le magazine *Devoir d'enquête* le 1<sup>er</sup> juin. De son côté, RTL-TVi annonçait alors aussi sur son site une interview de Romain Hissel à diffuser dans l'émission *Indices* du 4 mai.

En radio, les extraits duraient chacun environ une minute. Dans le JT, environ 3 minutes. Ils ont été chaque fois présentés comme « exclusivité », avec annonce du *Devoir d'enquête* à venir. Romain Hissel y parle de son père envers qui il exprime des reproches dont celui d'avoir abusé d'un mineur dans les années '80. Chaque fois, la journaliste précise que ces faits sont prescrits et que Victor Hissel les nie.

**2<sup>e</sup> plainte :**

Le 17 juin, la **RTBF** diffuse dans son JT de 13h00 du 17 juin un premier sujet consacré à l'évasion de Romain Hissel du centre psychiatrique où il se trouvait.

**3<sup>e</sup> plainte :**

Le 4 mai en soirée, **RTL-TVi** diffuse une émission *Indices* de Dominique Demoulin présentant un long entretien avec Romain Hissel. Durant le reportage, certaines séquences sont des évocations basées sur les accusations de Romain Hissel envers son père.

### **Le déroulement de la procédure**

Le 4 mai, Joseph Dessart introduit une plainte fouillée au CSA, qu'il envoie aussi directement au CDJ le 13 mai. Après un premier débroussaillage des griefs invoqués, deux enjeux déontologiques au moins apparaissent. Les conditions de recevabilité sont remplies. La RTBF a été avertie le 23 mai. Elle a réagi le 3 juin par une courte argumentation.

Deux autres plaintes arrivent au CDJ le 17 juin. Elles visent l'une un JT de la RTBF et l'autre un reportage diffusé dans *Indices* sur RTL-TVi. Les médias sont avertis le 29 juin. La RTBF a répondu le jour même. L'argumentation de RTL-TVi est arrivée le 8 septembre.

Recherche de médiation : N.

Récusation :

Le plaignant a demandé la récusation de Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information et des sports à la RTBF. Cette demande est acceptée.

### **Les arguments des parties**

1<sup>e</sup> plainte :

#### **Le plaignant**

Le plaignant exprime des « mises en question » qu'on peut résumer comme suit :

- présenter l'interview comme exclusive est abusif. La RTBF l'avait programmée pour le 1<sup>er</sup> juin et en a diffusé des extraits plus tôt pour anticiper sur la concurrence ;
- Victor Hissel, largement accusé dans l'interview, n'a pas été contacté et n'a pu donner son point de vue ;
- l'information diffusée sous forme d'interview est unilatérale, partielle, sans mise en perspective, sans contextualisation et sans prise de distance ;
- l'accusation d'abus sur mineur n'a pas été retenue en justice ; en ne le précisant pas, la journaliste manque soit d'objectivité, soit d'honnêteté.

Certaines « mises en question » ne s'adressent pas au CDJ ; elles ne sont pas abordées dans cet avis.

#### **La RTBF**

- L'interview de Romain Hissel diffusée par la RTBF dans ses JT et JP est bien exclusive puisque c'est, à ce moment-là, la première fois qu'il s'exprime pour un média audiovisuel sur sa tentative de parricide.
- La RTBF n'applique pas une déontologie à géométrie variable. L'information de la RTBF dans cette dramatique affaire Hissel qui a connu des pénibles rebondissements a toujours été objective et la plus complète possible. Pour des raisons qui le concernent, Me Hissel a toujours refusé une interview et la RTBF n'a pas manqué de communiquer ses refus et leurs motifs, tout en intégrant dans ses programmes la position de l'intéressé.

2<sup>e</sup> plainte :

#### **Le plaignant :**

Cette séquence a été placée en tête de journal, ce qui indiquerait une volonté systématique de nuire au père, Victor Hissel. Deuxième reproche qui dénote aussi cette volonté de nuire : avoir rappelé que la tentative de parricide de Romain sur Victor Hissel trouve son origine dans la menace (imaginaire dans les faits) que celui-ci représenterait pour des enfants. Troisième reproche : se dédouaner trop facilement d'une accusation diffamante pour Victor Hissel en se contentant de préciser que celui-ci nie cette menace.

Pour rappel : selon Romain Hissel, c'est parce qu'il a appris que son père aurait commis un abus sur mineur que lui-même a été poussé irrésistiblement à vouloir mettre son père hors d'état de nuire, au sens fort du terme. Victor Hissel n'a jamais été poursuivi pour cet éventuel abus, qui est prescrit.

La **RTBF** n'a pas répondu à cette seconde plainte sur le fond, s'estimant victime d'un acharnement de la part du plaignant.

### 3<sup>e</sup> plainte :

**Le plaignant** dénonce « *le manque de discernement et le manque de recul et d'analyse dans le traitement du double dossier Hissel, qui aboutit à un procès médiatique uniquement à charge et unilatéral.* » Cette critique repose sur :

- la parole donnée unilatéralement à Romain Hissel sans travail journalistique de vérification de ses affirmations, de recoupement des sources, de recherche de la vérité... Et cela, même si la partie mise en cause dans l'interview (ici, Victor Hissel) refuse d'être interviewée ;
- la recherche d'exclusivité qui aboutit à exploiter une personne fragile ;
- avoir produit une émission « réductrice et simplificatrice » en passant des faits importants sous silence pour faire du coupable (Romain) une victime (de son père) ;
- avoir recours à des reconstitutions qui scénarisent des accusations très vagues sous forme de faits présentés comme réels et univoques, afin d'ancrer de tels faits dans le public.

### **RTL-TVi :**

- La priorité à RTL avait été convenue avec R. Hissel. RTL n'est pas responsable du fait que la RTBF a diffusé des extraits d'interviews avant. Le reportage a dès lors été présenté comme « *la première fois [que] Romain Hissel accepte de se confier face à une caméra* », ce qui était exact.
- Victor Hissel refuse les interviews, mais la journaliste lui a parlé à plusieurs reprises. Le refus est signalé dans l'émission et l'a été dans le JT qui précédait. Les faits qui ne sont pas établis sont présentés comme tels.
- Le choix s'est porté sur une émission de type « témoignage ». Le témoignage R. Hissel est mis en perspective et relativisé notamment par de nombreuses allusions à sa personnalité fragile.
- Il n'y a pas de « reconstitutions » mais des « évocations » qui ne sont pas présentées comme « la vérité » mais comme la mise en scène des propos de R. Hissel.

### **Les réflexions du CDJ**

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments du dossier pour rendre un avis.

1. Le recours aux termes « *exclusivité* », « *première fois...* », relève de la concurrence entre les chaînes à propos des sujets susceptibles d'attirer de l'audience. La RTBF a eu en réalité une « primeur de diffusion », pas une « exclusivité », l'émission de RTL étant déjà annoncée sur son site lorsque la RTBF a diffusé des extraits d'interviews de R. Hissel. Et RTL a joué sur les mots en parlant de « première fois » : c'était peut-être la première fois lors de l'enregistrement, pas lors de la diffusion.  
Toutefois, rien n'indique que des méthodes déloyales aient été utilisées par les chaînes ou leurs journalistes et il n'est pas question ici de plagiat ou d'atteinte à la confraternité. Le CDJ tient cependant à rappeler que lorsque l'annonce d'émissions ultérieures a lieu dans une émission d'information comme un journal parlé ou un journal télévisé, cette annonce doit respecter la déontologie journalistique, dont l'exigence de rechercher la vérité.
2. Toutes les séquences et émissions visées sont constituées d'interviews. C'est un style journalistique distinct de l'enquête. Lorsque des tiers sont cités par une personne interviewée dans le cadre d'un témoignage, une contre-interview de ces tiers est souhaitable mais pas systématiquement obligatoire. Les journalistes doivent cependant vérifier la véracité des faits,

surtout lorsque des accusations sont lancées contre des tiers, et corriger les faits inexacts si nécessaire.

En l'occurrence, Romain Hissel affirme que ses attitudes et notamment la tentative de parricide constituent une réaction de sa part suite aux accusations qui circulaient contre son père. C'est l'axe central de son témoignage. Les journalistes n'affirment pas que Victor Hissel est coupable de tels actes, mais bien que son fils a été influencé par la conviction que son père en était l'auteur. L'existence de cette influence est un fait vraisemblable qui ne demandait pas rectification. Dans l'émission *Indices*, des experts expliquent que même si ces faits sont inexacts, la conviction de leur véracité peut expliquer certains actes.

3. Victor Hissel a eu l'occasion d'exprimer son point de vue mais n'a pas souhaité répondre aux interviews. On ne peut rendre les journalistes responsables de ce refus. Le point de vue de Me Hissel a cependant été exprimé. Dans chaque séquence de la RTBF, en télévision et en radio, il est dit qu'il nie les accusations contre lui et que les faits sont prescrits. Les mêmes réserves sont exprimées dans *Indices* sur RTL-TVi.
4. Le recours au style journalistique du témoignage ne signifie pas que les journalistes adhèrent sans recul aux affirmations de la personne interviewée. Une partie du travail journalistique – la vérification, le recoupement des sources, la compréhension des enjeux, la mise en perspective – n'est pas nécessairement perceptible dans ce qui est diffusé, mais peut néanmoins être présente. Toutes les séquences contestées indiquent d'une façon ou d'une autre que ce que dit Romain Hissel ne reflète pas nécessairement la réalité mais est l'expression de son opinion.
5. Dans l'émission *Indices*, les scènes évoquées par un jeu d'acteur sont présentées comme la mise en image des affirmations de Romain Hissel.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jean-François Dumont  
François Descy  
Bruno Godaert  
Jean-Christophe Pesesse

**Editeurs**

Dominique d'Olne  
Alain Lambrechts  
Daniel van Wylick  
Catherine Anciaux

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck

**Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît Van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Gabrielle Lefèvre, John Baete, Daniel Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président